

Ordonnance du DFJP

sur la contribution forfaitaire aux coûts des prestations fournies par les centres de consultation pour l'aide aux victimes en l'absence de réglementation intercantonale

du 11 septembre 2014

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),

vu l'art. 4, al. 2, 2^e phrase, de l'ordonnance du 27 février 2008
sur l'aide aux victimes¹,

arrête:

I

Article unique

¹ La contribution forfaitaire aux coûts des prestations fournies par les centres de consultation pour l'aide aux victimes s'élève à 1206 francs.

² Ce montant est déterminant pour tous les dossiers ouverts depuis le 1^{er} janvier 2015.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

11 septembre 2014

Département fédéral de justice et police:
Simonetta Sommaruga

¹ RS 312.51

